

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-21-090 prescrivant des mesures d'urgence à la société METALINOX à BERNES-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et L. 172-5 et R. 512-69;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts des polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 réglementant les installations classées du site de la société METALINOX implanté 1, Chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 5 octobre 2021 ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 4 octobre 2021 sur le site de la société METALINOX à BERNES-SUR-OISE ;

Considérant que l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site exploité par la société METALINOX à BERNES-SUR-OISE le lundi 4 octobre 2021 dans le cadre d'une inspection réactive;

Considérant que cet incendie est susceptible d'avoir entraîné une pollution des eaux et des sols et qu'il convient d'y remédier ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, par conséquent, de prescrire <u>en urgence</u> les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1: Respect des prescriptions

La société METALINOX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé 1, chemin Pavé sur la commune de BERNES-SUR-OISE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

Article 2 : Suspension de l'activité

L'exploitation du site est suspendue provisoirement, dès la date de notification du présent arrêté.

Les apports de déchets ne peuvent plus avoir lieu, seules les évacuations sont autorisées. Ces évacuations concernent l'ensemble du stock de déchets présents sur le site, y compris les déchets stockés à l'extérieur du site.

Article 3 : Évacuation des déchets et mise en sécurité

L'exploitant fait procéder dans un délai d'une semaine, à compter de la date de notification du présent arrêté, aux évacuations de l'intégralité des résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés.

Ces évacuations concernent également les déchets interdits sur le site ainsi que le stockage de l'huile dédiée à l'entretien de la presse-cisaille.

L'exploitant transmet à monsieur le Préfet du Val-d'Oise dans un délai de 24 heures, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'inventaire des stockages des produits et déchets présents sur le site juste avant le début de l'incendie. Il fait figurer sur un plan les emplacements, la nature des déchets (dangereux ou non dangereux) ainsi que les caractéristiques de stockage (hauteur, volume, tonnage).

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 4: Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant procède immédiatement, dès la notification du présent arrêté, aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours.

Ces opérations de pompage concernent également les eaux contenues dans le bassin de rétention du site ainsi que les eaux souillées retenues au niveau des deux barrages flottants temporaires installés sur l'Oise en aval immédiat de l'emplacement du site.

L'exploitant maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Mesures immédiates conservatoires

- 5.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant procède, dans un délai d'une semaine, à compter de la date de notification du présent arrêté, aux prélèvements et aux analyses dans l'environnement et sur site des différentes matrices suivantes :
 - Sols : sauf impossibilité technique justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie ;
 - Eaux souterraines : en utilisant notamment le réseau de piézomètres présents sur le site, s'il existe et est accessible ;
 - Eaux d'extinction incendie contenues sur le site en vue de leur traitement ultérieur dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les analyses sont réalisées en fonction des substances pertinentes susceptibles d'être présentes dans ces matrices au regard des déchets stockés et des produits de décomposition liés à l'incendie.

5.2 - Les résultats des analyses sont transmis au Préfet du Val-d'Oise et à l'Inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Article 6: Analyse de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

6.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'une semaine, à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan de prélèvements adapté et proportionné aux enjeux.

Ce plan de prélèvement ainsi que les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme adhérent au réseau des intervenants en situation post-accidentelle (RIPA) dont la liste est disponible sur le site internet de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS): https://www.ineris.fr/fr/ineris/institut-bref/cellule-appui-situations-urgence-casu/reseau-intervenants-situation-post

Ce plan de prélèvement pourra être adapté pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'Inspection des installations classées.

Il comprend, notamment:

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident conformément à l'article 3 du présent arrêté. Le volume d'eaux d'extinction non confiné est à évaluer ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/ enjeux en présence. Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles – SDIS, notamment - sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies.

Ces zones de prélèvements pourront être affinées si besoin sur la base des caractéristiques plus précises de l'incendie.

Où prélever ?

En présence de vents avec une direction clairement identifiée	Faire plusieurs points dans la trajectoire du vent dominant (sens du panache) et dans le sens opposé pour les points « témoins » sur une distance de 1,5 km* par rapport à la source
En l'absence de vent	Réaliser ptusieurs points selon un cercle concentrique autour de la source selon un rayon de 200 m*
Si une modélisation est possible	Echantillonnage réalisé selon la modélisation de la dispersion atmosphérique

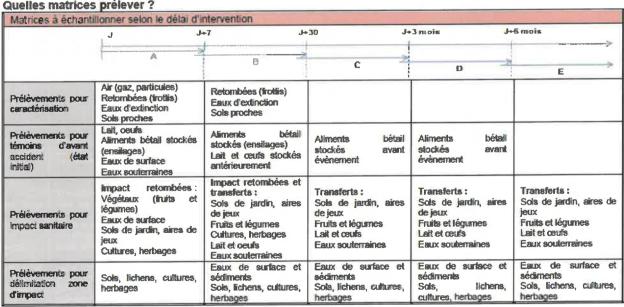
^{*} distance à augmenter en cas de panaches montant très haut

d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

Voies d'exposition		
Inhalation	Gaz et particules émis par le feu Envols de poussières retombées au sol	
Ingestion directe	Eaux, sols, végétaux (fruits et légumes)	
Ingestion indirecte	Lait, œufs	

e) Une proposition de plan de prélèvements complémentaire des prélèvements déjà mis en œuvre au titre de l'article 5 du présent arrêté (plan de surveillance environnementale), sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées);

Quelles matrices prélever ?



f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

6.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

6.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'impact avéré dans les milieux, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas **15 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **le rapport d'accident** mentionné à l'article 2.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il définit les mesures d'amélioration à prévoir.

Les mesures correctives évoquées dans le paragraphe précédent font l'objet d'un calendrier de mise en œuvre qui est fourni en même temps que le rapport d'accident.

<u> Article 8 : Reprise de l'activité</u>

L'activité de l'établissement ne pourra reprendre qu'après accord explicite du Préfet du Val-d'Oise au regard du respect des dispositions du présent arrêté afin d'apporter les garanties nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9: Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10: Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société METALINOX.

Article 11: Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BERNES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) – Section des installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 : Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 - Cergy-Pontoise Cedex):

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise et le maire de BERNES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

0 6 OCT. 2021

- ADATE

Le secrétaire général

Maurice BARATE